



Saint Mamert du Gard, le 06 décembre 2022

ARRETE DU MAIRE

Objet : Arrêté d'alignement de la propriété cadastrée B 278 au droit du Chemin des Founzaous

Le Maire de la commune de Saint-Mamert-du-Gard,

VU la nécessité pour la commune de Saint-Mamert-du-Gard de procéder à la délimitation entre la propriété cadastrée section B n°278 sise commune de Saint Mamert du Gard qui s'appuie contre la voie communale dite «Chemin des Founzaous»

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le plan de délimitation de la propriété des personnes publique et de cession le long du Chemin des Founzaous au droit de la propriété de Monsieur et Madame Croxatte Gilbert, en annexe du présent arrêté ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1 – Alignement

Les limites de propriété objet du présent arrêté au droit de la propriété visée ci-avant sont dans le plan annexé au présent arrêté qui permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et les sommets définis.

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Recours

Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

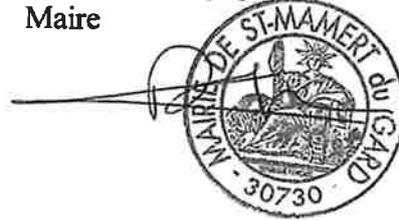
- Propriétaire riverain concerné
- Au Cabinet Chapuis

Fait à Saint Mamert du Gard,

Le 6/12/2022

Catherine Bergogne

Maire



Annexes :

Plan de Délimitation de la propriété des personnes publique et de cession le long du chemin des Founzaous au droit de la propriété de M et Mme CROXATTE Gilbert